

obligés de rédiger des actes pour des individus dont ils ignorent la langue : ou bien encore ils ont à délivrer des copies d'actes écrits en langue étrangère. De là la nécessité de traductions et plusieurs cas à prévoir sur lesquels nos lois sont silencieuses.

Nous donnons ici quelques règles qui, pour n'être point sanctionnées par nos législateurs, ont cependant leur raison d'être.

Lorsque les parties produisent au notaire des actes écrits en langue étrangère, elles devraient y joindre une traduction de ces actes.

S'il s'agit d'actes qui doivent devenir la base de celui que les parties veulent soussigner, et dans lequel ils doivent être mentionnés, comme par exemple s'ils établissent les qualités des parties, leurs droits à la chose qui fait l'objet de la convention, on comprend de suite l'importance de la traduction.

En outre, si les actes produits sont l'objet d'une constatation, par exemple, s'ils doivent être cotés dans un inventaire, il devient alors nécessaire que le notaire en connaisse l'idiome et soit à même de les traduire, ou qu'il recoure à un interprète.

Mais lorsque ces actes ne sont produits qu'à titre de renseignements, il est évident que la traduction qu'en font les parties pour éclairer le notaire, ou celle qu'en fait ce dernier pour éclairer les parties, devra suffire.

Il convient que la traduction des actes produits, dans le cas où elle est nécessaire, soit faite par un interprète qui inspire confiance et qui appose sa signature devant le notaire.

Lorsque des pièces qu'on veut déposer chez un notaire sont écrites en langue étrangère, elles devraient préalablement aussi être traduites. Et cette traduction devrait être faite par un interprète réunissant les conditions du témoin instrumentaire.

C'est ainsi que les procurations passées en langue étrangère, et dont on aurait à faire usage dans la province, devraient préalablement être traduites par un semblable interprète.

Ce que nous venons de dire des actes produits en langue étrangère s'applique aux actes qu'auraient à passer des parties ignorant les langues officielles du pays. Du moment que les autres contractants, les témoins et les notaires ne connaissent pas leur idiome, il y a lieu de les faire assister d'un interprète et de constater la traduction qu'il en a faite.